

Arrêté concernant la circulation routière (du 9 mars 2020)

Lieu : Route de la Tuilière au Nord de l'immeuble avenue du Collège 20 à Boudry.

parking du Centre

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

(sur terrain communal, bien-fonds no. 6215 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;

Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ; Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 :

considérant:

Suite au renouvellement du parc des horodateurs de la Ville et Commune de Boudry, des mesures spécifiques de stationnement sont mises en place à l'endroit suivant.

arrête:

Article premier : Sur le parking du Centre, situé au Nord de l'immeuble avenue du Collège 20, le

parcage des voitures automobiles légères est autorisé contre paiement (signal n° 4.20

OSR « Parcage contre paiement ».)

Art. 2 Ce secteur est équipé d'un appareil de type « horodateur ». L'usager devra se

conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur cet appareil.

Art. 3 Les droits de stationnement sont dus du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

Les tarifs sont les suivants :

1ère heure CHF 0.50

Puis CHF 1.00 par heure suivante

Libre les dimanches et les jours fériés

Art. 4 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation

fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL ÇOMMUNAL

Le président

Le secrétaire

J.-M. Buschini

J.-P. Leuenberger

<u>Décision</u>: approuvé ce jour Neuchâtel, le **1 2 MARS** 2020

Service des Ponts et Chaussées

l'Ingénieur cantonal:

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".